



1775

MÉMOIRE

POUR les Sieurs DE LA HAIE , Héritiers Bénéficiaires
du Sieur DE LA HAIE , Député des États d'Artois , leur
Pere , Appellans & Demandeurs ;

*CONTRE les Sieurs BLIN , Oncle & Neveu , & le
le prétendu Curateur à la succession vacante du Sieur
BLIN DE GRINCOURT , Intimés & Défendeurs.*

DEPUIS neuf ans les parties plaignent , sur la question de
sçavoir , si les sieurs Blin rendront compte d'une société qu'ils
ont seuls régie pendant 18 ans ; où ils ont tout reçu & dont
toutes les pièces sont entre leurs mains .

Une espece d'arrêté , ou plutôt , comme ils l'appellent
eux-mêmes , un simple apperçu de situation qu'ils ont fait
signer au feu sieur de la Haie , alors entièrement perclus de
corps & d'esprit , leur a servi long-temps de prétexte pour
refuser ce compte : nous n'avons rien reçu , ont-ils dit , nous
n'avons rien régi , nous n'avons aucunes pièces entre nos
mains ; pourvoyez-vous contre le Directeur de la Tourberie .

A

Ce Directeur a effectivement régi de petites parties : il a veillé à l'exploitation , il a conduit les ouvriers ; il a reçu des sommes ; il en a payé d'autres ; mais son administration étoit subordonnée en tout à l'inspection des sieurs Blin : ce sont eux qui ont tout ordonné , tout réglé & reçus les plus gros articles : les sieurs de la Haie sont parvenus , à force de recherches , à prouver , par les propres écrits des sieurs Blin , que ceux-ci ont touché plus de 80,000 liv. dont ils n'ont jamais rendu aucun compte , & que d'ailleurs ils avoient entre mains le cofre , la caisse , les registres , en un mot tous les papiers de la société.

Pressés par un argument aussi vif , les sieurs Blin ont enfin consenti , par une dernière requête de procédure , à l'examen & fixation de la société , tant en actif qu'en passif ; mais ces offres à demi-mot sont d'autant plus illusoires , qu'après un combat de neuf ans en la Cour , les sieurs Blin demandent d'être renvoyés sur cet objet au Conseil d'Artois , & pendant ce temps-là ils prétendent que les sieurs de la Haie doivent leur payer le montant de deux reconnaissances du feu sieur leur pere : mais ces reconnaissances ayant été faites pendant le cours de la société , ont nécessairement trait à la même société , & si les sieurs Blin étoient dans le cas d'en exiger le paiement , elles devroient être renvoyées à ce compte tant de fois demandé & toujours refusé : d'autre part , l'une de ces deux reconnaissances doit être entièrement rejettée , comme ayant été mutilée par le sieur Blin , l'un de nos adversaires , qui convient lui-même avoir coupé avec des ciseaux un écrit qui étoit au pied : procès-verbal en a été dressé , ensorte que le fait n'est point équivoque :

3

tels sont en peu de mots les objets de la contestation dont
on va faire le récit.

F A I T.

Sur la fin de 1759, le feu sieur de la Haie obtint de la maison de Noailles la promesse d'un bail pour l'exploitation de la Tourberie de Roeux & Fanpoux en Artois, pendant douze années, qui fut ensuite renouvelé pour six autres. Mais comme ses occupations ne lui permettoient point de se livrer à ce genre de travail, il s'afficia avec les sieurs Blin de Grincourt, pere & fils, qui demeuroient au proche de la Tourberie, & avec le sieur Blin, ancien Capitaine, leur frere & oncle. Dès le mois de janvier 1760, les Asso- ciés firent un traité avec un Charpentier pour la construc- tion des baraqués ; cependant le bail ne fut passé que le 28 février, & l'acte de société le 14 juin suivant.

Pour payer le prix du bail & fournir aux frais de l'exploitation, les Asso- ciés emprunterent une somme de 18,000 l., & en outre le sieur de la Haie prêta 3,600 liv. à la société, dont le sieur Blin, Capitaine, tant en son nom qu'en celui de son frere, lui donna reconnoissance, le 4 mars 1760, portant que ces deux sommes avoient été employées pour acquitter les conditions du bail.

Dès l'origine de la société, il fut fait un registre pour y inscrire les délibérations. Les sieurs Blin l'ont produit depuis peu, & l'on voit sur le premier feuillet, qu'il avoit commençé au mois de février 1760, ce qui suppose nécessairement au moins une délibération dans le courant de ce mois de février ; mais après le premier feuillet, il y en avoit un

second qu'une main hardie a enlevé avec si peu de précaution, que le fil qui lioit le premier cahier en a été rompu, & au moyen de cette suppression, on passe de suite à la délibération du premier mars, dont la tournure suppose une délibération précédente.

Il y a tout lieu de croire que dans cette première délibération, les sieurs Blin étoient chargés de la régie générale & de la reddition des comptes, comme en effet ils en ont rendu pendant trois années consécutives.

Les sieurs Blin ont produit ce registre, pour justifier qu'il y avoit eu un Directeur nommé, conformément à la délibération du premier mars; mais c'est un point de fait dont on n'a jamais douté; le nommé Hennebois fut établi Directeur *pour veiller à l'exploitation*, ce sont les termes de sa nomination, conduire les ouvriers, vendre les tourbes, en recevoir le prix, en un mot, faire toutes les fonctions d'un maître ouvrier, d'un piqueur, d'un régisseur à gages, sous les ordres des sieurs Blin, auxquels il remettoit les deniers à mesure qu'il les recevoit.

Les sieurs de la Haie ont recouvré quatre des comptes de ce Directeur pour l'année 1761 & les trois suivantes, & l'on y voit que les sieurs Blin *fournisoient* les deniers nécessaires pour l'exploitation, comme aussi que de sa part, il leur *remettoit* tout ce qu'il recevoit de la vente des tourbes; ces comptes arrêtés par les sieurs Blin, prouvent bien qu'en effet ils étoient les vrais Régisseurs de la société, qu'à la vérité Hennebois avoit une administration particulière pour tout le menu détail, mais que les sieurs Blin avoient la grande main, l'administration principale & générale de la société, à peu près comme dans les grandes

entreprises, les petits bureaux versent dans le grand.

Aussi les sieurs Blin n'ont pas fait de difficulté de rendre compte des trois premières années, & ces comptes qui sont produits embrassent la totalité de l'administration, aussi bien celle de Hennebois que celle des sieurs Blin.

Depuis ce temps là, c'est-à-dire depuis 1764, le sieur de la Haie parvenu par son mérite aux premières places de sa province, obligé par cette raison de résider presqu'habituellement à Paris, perdit de vue la Tourberie & s'en rapporta entièrement aux sieurs Blin, qu'il regardoit d'ailleurs comme des amis particuliers ; ceux-ci en conséquence restèrent les maîtres & conduisirent l'exploitation comme bon leur sembla ; on ne doit pas douter que le Directeur ne leur ait rendu des comptes annuels ; mais les sieurs de la Haie n'ont pas été assez heureux pour les retrouver. Les sieurs Blin ont essayé de remplir ce vuide par un nouveau compte qu'ils ont fait rendre à Hennebois en 1772 & qui remonte à 1761, dans lequel il paroît qu'on s'est proposé de faire oublier tous les comptes précédens.

Quoiqu'il en soit, dans cet intervalle de 1764 à 1772, le feu sieur de la Haie ayant eu besoin d'argent, s'adressa au sieur Blin, Capitaine, qui tenoit la caisse de la société. Mais celui-ci prétendit n'avoir point de fonds entre les mains, & néanmoins pour éviter que le sieur de la Haie ne lui fût rendre compte, il lui remit les deux sommes qu'il demandoit.

L'une de 1,700 liv., le 2 mai 1765.

L'autre de 1,200 liv., le 2 mai 1771.

Et de ces deux sommes, il lui en fit faire des reconnaissances payables à volonté.

La premiere de ces reconnoissances est le billet coupé dont il est question au procès; il y avoit un écrit au pied que le sieur Blin convient lui-même avoir coupé avec des ciseaux, ensorte qu'on ne peut plus assurer quel étoit cet écrit ni ce qu'il contenoit: mais il y a du moins une circonstance fort singuliere, & que le sieur Blin lui-même n'a pas craint de mettre en avant. C'est, dit-il, que n'ayant point de ses propres deniers tout l'argent nécessaire pour completer les 1,700 liv. il tira quinze louis de la caisse, & qu'ensuite le sieur de la Haie ayant payé pour lui pareils quinze louis à Paris, il les remit dans la caisse pour le compte du sieur de la Haie.

Si ce récit étoit exact, il s'ensuivroit que le sieur Blin avoit la caisse entre mains, quoiqu'il le dénie à présent, qu'il en disposoit comme de sa chose propre, & que pour faire perdre quinze louis au sieur de la Haie, il auroit été assez peu avisé pour supprimer avec des ciseaux la note qu'il dit lui-même avoir écrite au pied du billet.

D'autre part, il est démontré en l'instance, que les sieurs Blin avoient reçu des sommes considérables pour la société, où le sieur de la Haie avoit un quart; le compte de Hennebois, daté de 1772, prouve seul que dès-lors ils avoient touché du même Hennebois plusieurs articles dont ils n'ont jamais rendu de compte, ensorte qu'en faisant faire des billets au sieur de la Haie en 1765 & 1771, c'étoit exactement lui prêter son propre argent.

Ce compte, qui porte la date de 1772, avoit été véritablement présenté en cette année, & le sieur de la Haie l'avoit apostillé; mais il ne fut point alors arrêté, parce que sans doute le sieur de la Haie vouloit que les sieurs Blin

rendissent le compte général qu'ils devoient depuis 1763. Mais ils sont parvenus enfin à le lui faire signer trois ans plus tard, & voici de quelle maniere ils y ont réussi.

Le feu sieur de la Haie après avoir long-temps résidé à Paris, comme Député des Etats d'Artois, fut nommé, en 1771, Député ordinaire dans la ville d'Arras. Mais les travaux excessifs attachés à cette place, dérangerent sa santé au point qu'en 1773, il effuya plusieurs attaques d'épilepsie dont les eaux de St. Amand ne le guerirent point; au contraire, son état étant empiré & la tête affoiblie, il fut obligé de quitter la députation, le premier mai 1774, trois mois avant le terme: étant venu à Paris, les Médecins lui conseillerent les eaux de Bourbonne, qui ne produisirent non plus aucun effet.

Enfin, de retour à Arras au mois de novembre, il tomba tout à fait en démence, les faits en ont été articulés, & ils sont d'ailleurs certifiés par les Médecins qui le traitoient. Ce fâcheux état le conduisit par degrés à garder la chambre, ensuite à rester entièrement au lit, où après avoir perdu l'usage de tous ses sens, il mourut le 13 août 1775. Ce qu'il y avoit encore de plus triste pour lui, c'est que la dame son épouse étant alors dans un fâcheux état, il ne pouvoit recevoir de secours que de son fils, âgé de 18 ans, trop jeune par conséquent pour parer aux pièges qu'on voudroit lui tendre.

A ces malheurs, se joignit le dérangement de ses affaires. De tous ses amis il n'y eut que les sieurs Blin qui feignirent de s'intéresser à son sort, & comme de tout temps ils avoient eu un libre accès dans la maison, ils en profitèrent pour lui faire signer trois écrits à la fois.

Le premier est le compte qu'Hennebois avoit présenté en 1772, & auquel ils donnerent la date du 12 janvier de cette année. Mais la preuve qu'il ne fut signé qu'en 1775, en même temps que les deux autres écrits, est que la signature du sieur de la Haie, devenu tremblante par sa maladie, est la même sur les trois écrits, & bien différente de la maniere dont il signoit auparavant. Les sieurs Blin ont cru dissimuler cette circonstance en ne produisant qu'une copie collationnée du compte de 1772. Mais le refus qu'ils font de produire l'original, quoiqu'ils en ayent été sommés plus d'une fois, suffit pour assurer la vérité du fait.

Le second est un autre compte du même Hennebois, à partir du compte de 1772 jusqu'au premier mai 1774. Il est entièrement apostillé par les sieurs Blin, & le sieur de la Haie n'y a coopéré que par la signature qu'on lui a surprise sous la date du 15 janvier 1775.

Le troisième écrit daté du 19, est une espèce d'arrêté que les sieurs Blin conviennent eux-mêmes n'être qu'un aperçu de la situation de la société, dont néanmoins jusqu'à présent ils se sont fait un prétexte pour refuser le compte qui leur est demandé.

Il est dit dans cet écrit que sur l'examen & apurement fait des comptes rendus par Hennebois, les 12 janvier 1772 & 15 janvier 1775, du produit des fabrications jusqu'au premier mai 1774, ayant aussi fait l'examen & constaté la situation actuelle de la société, vis-à-vis des engagemens qu'elle a contractés ; les quatre Associés ont arrêté & reconnu que *tous les bénéfices* qui ont résulté des fabrications, ainsi qu'une partie du montant des emprunts par eux faits ont été employés, *sçavoir*, à l'acquit total de leurs engagemens envers M. le Comte

Comte de Noailles, montant à 44,600 liv., & au paiement de 29,500 liv. de leurs emprunts, ainsi qu'au paiement de 15,200 liv. de cours de rentes dues, reconnaissant encore que par l'arrêté du compte rendu par Hennebois le 15 de ce mois, la société a bonni, (c'est à dire profité) de la somme de 9,000 liv., laquelle ainsi que celles qui proviendront des exploitations & fabrications qui nous restent à faire jusqu'à 1777 compris, seront employées à acquitter & rembourser 23,600 liv. dont la société reste redevable, suivant les contrats de constitutions existans à notre charge, scavoir, &c. ainsi fait, arrêté & convenu entre nous, pour nous servir, valoir & constater la situation actuelle de la société, à l'effet que les comptes qui nous seront rendus par la suite partiront de l'époque du présent arrêté.

Cet écrit, comme on le voit, n'est qu'une espece de note, de mémorial, toujours sujet à vérification, & qui ne contient, quoiqu'en disent les sieurs Blin, aucune décharge de rendre le compte qu'ils devoient. Par celui de 1763, ils étoient débiteurs de 8,525 liv. 15 s. 9 den., & depuis ce temps-là ils avoient reçu beaucoup d'autres sommes, ainsi qu'il est justifié par les comptes de Hennebois, qui sont leur ouvrage, conséquemment ils devoient en compter au sieur de la Haie, & l'aperçu qu'ils lui ont fait signer ne les en dispense nullement.

Il est d'ailleurs aujourd'hui démontré, qu'il y a dans cet arrêté une erreur de calcul trop considérable pour être l'effet d'une simple innattention. Ils y ont dit avoir remboursé 29,500 liv. des emprunts communs avec les bénéfices de la société, & qu'il restoit encore de ces emprunts pour 23,600 l., ce qui faisoit en tout 53,100 liv.; cependant il est certain

que les derniers emprunts ont servi à rembourser les premiers, & que les bénéfices de la société n'y ont contribué que pour 2,400 livres, en sorte qu'il se trouve un déficit de 27,600 liv. en bénéfices, qu'on a supposé avoir éteint les dettes communes & qui sont constamment restées entre les mains des sieurs Blin. Le même raisonnement s'applique aux intérêts qu'on fait monter dans l'écrit dont il s'agit, à 15,200 liv.; mais ce calcul fait d'après l'hypothèse de 53,100 liv. de principaux est réductible, comme les principaux mêmes, d'environ moitié.

Après cela on ne peut douter que le sieur de la Haie n'aït été surpris & lésé énormément; l'état malheureux où il étoit ne lui a pas permis de vérifier l'opération qu'on lui présentoit à signer. Heureusement ses enfans sont parvenus à en découvrir le secret, & comme ils rapportent sur tout cela les preuves les plus évidentes, ils esperent que leur juste réclamation sera favorablement accueillie.

Après s'être ainsi procuré les signatures du sieur de la Haie, les sieurs Blin n'ont plus gardé de mesures, ils ont sonné l'alarme parmi les créanciers de leur ancien ami; on a fait réellement une partie de ses biens, & eux-mêmes n'ont pas craint de se mettre sur les rangs. Quand ils ont vu qu'il étoit entièrement privé de l'usage de la parole, & qu'aucun intervalle dilucide ne pouvoit le rendre à lui-même, ils l'ont fait assigner au Conseil d'Artois, en condamnation des deux reconnoissances dont on a ci-dessus parlé, & cette demande a été suivie d'une Sentence par défaut, du 4 Juillet 1775, dans laquelle on a ajouté beaucoup d'autres petites sommes que le sieur Blin disoit lui être dues pour du vin qu'il pré-

tend avoir fourni au feu sieur de la Haie , mais dont il ne rapporte ni titre ni mémoire .

Pour arrêter les poursuites rigoureuses du sieur Blin , les sieurs de la Haie , devenus héritiers bénéficiaires de leur pere , ont été obligés d'appeler de la Sentence ; ils ont exposé que les sieurs Blin leur devoient un compte de la société dont il s'agit , & ils ont demandé ce compte .

Le sieur Blin prétendit d'abord que ce compte étoit réglé par l'arrêté de 1775 . Au surplus il ajouta que cette affaire intéressoit son frere & son neveu , & que la discussion ne pouvoit avoir lieu qu'avec tous les associés .

Cette défense détermina les sieurs de la Haie à mettre en cause les sieurs Blin de Grincourt , pere & fils , & à prendre des Lettres de rescision contre l'écrit de 1775 ; enfin à former contre tous demande solidaire en reddition de compte .

Les sieurs Blin de Grincourt , pere & fils , répondirent qu'ils n'avoient rien reçu , rien géré ; le sieur Blin , Capitaine , en a dit autant de son côté , & tous les trois se sont renfermés dans la fin de non recevoir qu'ils veulent faire résulter de l'écrit de 1775 , saufaux sieurs de la Haie à se pourvoir contre Hennebois .

En cet état la Cause a été appointée au Conseil & en droit , & c'est alors que les sieurs de la Haie ayant pris communication de l'Instance , se sont apperçus que la reconnoissance de 1700 livres avoit été mutilée , qu'au pied de cette reconnaissance il y avoit eu quelque chose d'écrit , & pour en constater la réalité , ils en ont fait dresser procès-verbal le 31 Janvier 1780 , contradictoire avec le sieur Blin , Capitaine , où M. le Rapporteur a déclaré qu'au pied de la reconnaissance , immédiatement au-dessous de la signature , il y avoit eu quelque

chose d'écrit , comme on le voyoit par sept sommités encore existantes sur la reconnoissance , & que cet écrit avoit été coupé avec des ciseaux. Le sieur Blin prétendit que ces vestiges d'un écrit enlevé , ne prouvoient rien , & que c'étoit l'effet du hasard ; mais comme cette réponse n'étoit rien moins que satisfaisante , après avoir beaucoup varié sur cette circonstance délicate , il est enfin convenu nettement avoir lui-même coupé le bas du billet avec des ciseaux , & que le bas de ce billet contenoit un reçu de 360 livres. Il a même depuis peu rapporté une bande de papier en trois lignes écrites de sa main , où il accuse un reçu de 360 livres , & prétend que cette bande de papier est la même que celle qu'il a enlevée au pied de la reconnoissance ; enfin il en a fait dresser procès-verbal , pour constater que les sommités de la bande se rapportent à celle de la reconnoissance , comme s'il n'avoit pas été le maître de construire un reçu avec les mêmes sommités , ayant eu pendant dix huit mois l'instance & la reconnoissance en communication.

Il croit sans doute en être quitte pour tenir compte aux sieurs de la Haie de ces 360 livres , après avoir soutenu si long-temps que le total du billet lui étoit dû , & en avoir obtenu condamnation sans aucune déduction ; mais il est sensible qu'une suppression de cette espece , avouée & reconnue par le porteur même du billet , mérite au moins d'être punie par le rejet du billet en entier.

Par la même Requête le sieur Blin , en rectifiant ses conclusions , demande que les sieurs de la Haie soient déclarés non recevables à requérir un nouveau compte , sauf à eux à se pourvoir contre la veuve Hennebois. Cependant il consent de procéder à l'examen & fixation de l'état actuel de la société

tant actif que passif, & que les deniers étant dans la caisse avec ceux qui proviendront des recouvrements, soient employés à rembourser les capitaux de rentes qui restent dûs, ainsi que les autres dettes de la société, mais il veut que les Parties soient pour cet effet renvoyées devant des arbitres.

Par-là il reconnoît enfin qu'il doit être fait un compte entre les Parties, & tout son objet est de n'être point condamné à le rendre ; mais s'il n'y étoit point condamné, lui qui a entre les mains la caisse & tous les papiers de la société, lui qui a tout reçu & tout géré, qui est-ce donc qui le rendra ?

Son frere & son neveu se sont défendus à peu près de même : nous n'avons rien reçu, nous n'avons rien géré, & au surplus la demande des sieurs de la Haie en reddition de compte, n'a rien de commun avec l'objet principal de l'instance, il faut renvoyer les Parties au Conseil d'Artois.

De leur part les sieurs de la Haie ayant mille preuves de la gestion continue des sieurs Blin, autant des deux freres que du neveu, demandent qu'ils soient condamnés solidai-
rement à rendre compte de la société depuis le dernier
compte par eux rendu le 25 Février 1764, jusques & compris
1777, à représenter tous les registres, états, mémoires,
feuilles & livres de la société, notamment le registre noir
mentionné aux comptes par eux rendus ; dans lequel compte
ils se chargeront en recette au profit particulier des sieurs
de la Haie, de 3600 livres, montant de leur reconnaissance
du 4 Mars 1760, aux offres que les sieurs de la Haie font
de leur part de tenir compte de 1200 livres pour le mon-
tant de la reconnaissance du feu sieur de la Haie du 2 Mai
1771.

Ils demandent aussi qu'en entérinant en tant que de besoin leurs Lettres de rescission, l'écrit du 19 Janvier 1775, soit déclaré nul, & subsidiairement ils ont articulé les faits de démence les plus positifs. Ces faits sont mêmes déjà constatés par le certificat des deux Médecins.

Et à l'égard des autres pretentions du sieur Blin, Capitaine, pour du vin qu'il dit avoir fourni depuis nombre d'années, & pour lesquelles il n'a pas même l'apparence d'un titre, les sieurs de la Haie demandent qu'il en soit débouté.

Ainsi nous avons cinq objets à discuter.

1^o. La demande des sieurs Blin en renvoi au Conseil d'Artois, ou devant des arbitres.

2^o. Celle des sieurs de la Haie en reddition de compte.

3^o. Leur demande en entérinement de Lettres de rescission.

4^o. Leur demande à fin de faire rejeter en entier le billet coupé.

5^o. Les autres prétentions du sieur Blin, Capitaine.

P R E M I E R O B J E T.

Demande des Sieurs Blin en renvoi au Conseil d'Artois.

Pour faire proscrire ce déclinatoire tardif, il suffiroit d'observer que, sur l'appel des sieurs de la Haie & leur demande en reddition de compte, les sieurs Blin ont défendu purement & simplement, & que ce sont eux-mêmes qui ont obtenu l'appointment le 29 Février 1780, par lequel, sur la demande des sieurs de la Haie en reddition de compte, & sur les défenses des sieurs Blin, les Parties ont été appointées en

droit en même temps que sur l'appel elles l'ont été au Conseil. Après un appointement prononcé contradictoirement , & qui plus est , exécuté par des productions multipliées de leur part , il ne leur est plus permis de proposer un déclinatoire.

Le sieur Blin , Capitaine , en particulier , a prétendu que les reconnaissances du sieur de la Haie étoient pures & simples , & que ses enfans ne pouvoient en demander la compensation avec l'objet d'un compte non liquide , sur quoi il faut observer que cette objection ne pouvoit porter que sur le billet de 1200 livres ; mais depuis neuf ans que ce compte est demandé , depuis neuf ans qu'il est refusé avec la mauvaise foi la plus marquée , le sieur Blin est-il en droit d'exiger le paiement d'une dette à la vérité liquide , tandis que par des subterfuges de toute espece , il veut s'affranchir d'une reddition de compte inévitable , & pour 1200 livres au plus qu'il pourroit exiger des sieurs de la Haie , leur retenir plus de 20000 livres qu'il leur doit pour leur quart dans la société ?

D'ailleurs les reconnaissances dont il demande le paiement , ont été faites dans le cours de la société , commencée en 1760 , finie en 1777 , car l'une est de 1765 , & l'autre de 1771. Or , c'est une règle bien connue en matière de société , que tous écrits , billets ou reconnaissances que se donnent les associés pendant le cours de leurs affaires communes , ne sont entr'eux que des effets de société pour lesquels il faut toujours en venir à un compte , & cette maxime est d'autant plus certaine dans l'espece , que c'étoit le sieur Blin , Capitaine , qui avoit entre mains la caisse de la société , qu'il en disposoit habituellement , & qu'il convient lui-même y avoir pris une somme pour completer l'un des billets dont il demande le

paient. C'est bien le cas de dire avec Coquille*, & que
 * *Ques. 307.* » la cause de la dette procede de la même source que la
 » demande en reddition de compte, que la compensation
 » se fait *ex necessitate negotii*, & que la partie liquide doit
 » attendre la liquidation de la partie non liquide, jusqu'à
 » ce que tous les articles, tant en recette qu'en dépense,
 » aient été examinés, discutés & définis. »

Ajoutons que les sieurs de la Haie seroient dans le cas d'opposer une compensation bien plus considérable, puisqu'ils sont porteurs d'un billet du même sieur Blin, de 3600 liv., en date du 4 Mars 1760 ; mais ils reconnoissent eux-mêmes que ce billet est un effet de société, & qui doit entrer à leur actif dans la société. Or, seroit-il juste de les condamner dès à présent à payer des sommes qui ont été certainement tirées de la caisse, tandis que le sieur Blin, caissier de la société, par l'injustice la plus révoltante, refuse tout compte, & qu'il ne veut pas même reconnoître ce même billet de 3600 livres qu'il a donné au feu sieur de la Haie ? Le motif de sa résistance est aisément à deviner, car s'il convenoit de la réalité du billet, alors la compensation s'opéreroit de plein droit ; mais quoi qu'il en dise, il résulte nécessairement de ce billet ouverture à compensation, & conséquemment à renvoyer le tout au compte dont il s'agit.

S E C O N D O B J E T.

Demande des Sieurs de la Haie en reddition de compte.

Si l'on en croyoit les sieurs Blin, la société ne présenteroit que de la perte au lieu du profit évident qu'elle promettoit dans

dans l'origine. Suivant l'écrit de 1775, les emprunts se seroient encore montés à 23600 livres, & l'actif de la société consommé, suivant le compte qu'ils se sont fait rendre par la veuve Hennebois, il ne resteroit à présent qu'une créance de 30961. contre cette veuve, qu'ils déclarent eux-mêmes être insolvable. Comment concevoir que l'exploitation d'une tourberie, conduite par les sieurs Blin pendant 18 ans, avec autant d'intelligence que d'activité, finise par une perte de 23600 livres ? Eh ! qui pourroit se le persuader à la vue du nouveau bail qui leur a été fait par M. de Noailles, le 12 Septembre 1777, en vertu de leur pouvoir du 27 Septembre 1776 ; bail que le feu sieur de la Haie avoit préparé pour tous les associés, mais que les sieurs Blin ont accaparé pour eux seuls. Or ils ont cédé sur le champ le bénéfice de ce bail par acte du 10 Mars 1779, & ils y ont gagné 22000 liv. de la main à la main. Il est vrai que par une prévoyance singulière, & dans la vue sans doute d'augmenter les profits futurs du bail dont ils étoient assurés, ils avoient, dès le 1^{er}. Avril 1776, vingt-un mois avant l'expiration de la société, fait un traité avec plusieurs ouvriers pour tirer de la tourbe seulement *dans le grand clair*. Ce terrain contenant 12 mesures, est placé au milieu de la tourberie, & comme depuis long-tems on en tire des tourbes, le travail en est ingrat, au lieu que les terrains pleins & non encore fouillés fourniroient abondamment. Ces terrains pleins, ménagés avec adresse, ont procuré le bénéfice de 22000 l.

Il est vrai encore que dans cette subrogation sont compris les bateaux & baraques de la société, dont les sieurs Blin se sont rendus adjudicataires pour 400 l., tandis que les mêmes objets coutoient à la société 5288 l.; voilà comme

les sieurs Blin traitent les mineurs de leur ancien ami.

Malgré cela, il est certain que la tourberie a produit beaucoup pendant les 19 années que la société a duré. On en verra la preuve dans un moment par des pieces émanées des sieurs Blin. Mais auparavant il faut établir qu'ils en sont comptables.

Peut-on en effet en douter à la vue des trois premiers comptes qu'ils ont rendus pour 1760, 1761 & 1762, tous les trois apostillés par le sieur de la Haye ? Et pourquoi se sont-ils dispensé depuis ce tems-là de les continuer annuellement ? c'est parce qu'ils ont vu le sieur de la Haye entraîné par le tourbillon des affaires de sa Province, & trop occupé d'ailleurs pour songer aux siennes propres.

Ils ont produit le registre des délibérations pour justifier qu'Hennebois étoit le directeur de l'exploitation, & c'étoit chose bien inutile, puisque l'acte de sa nomination étoit produit ; mais ce registre dans l'état difforme où ils l'ont présenté, est bien capable de faire naître les plus grands soupçons. Il est intitulé : *régitre des délibérations concernant les affaires de la société commençant au mois de février 1760*, & cependant la premiere délibération qu'on y trouve est du premier mars suivant. Qu'est donc devenue celle du mois de février ? car, sûrement il y en avoit une ; & nous le prouvons par trois circonstances. 1°. Le premier cahier de ce registre devoit être composé de trois feuilles pliées en deux, comme le dernier cahier du même registre, ainsi qu'il est d'usage parmi les Relieurs, & cependant il n'en reste que deux. 2°. Le fil qui attachoit ce premier cahier a été cassé, & par-là on ne peut douter de l'enlèvement du feuillet qui manque. 3°. La délibération du pre-

mier mars en suppose au moins une précédente , vu les obligations contractées par le sieur Blin de Grincourt , l'un des associés..... , les besoins de ladite société..... Ces phrases annoncent un texte précédent où l'on disoit sans doute ce que c'étoit que la société , quels en étoient les membres & les obligations.

Le feuillet enlevé , n'en doutons point , donnoit là-dessus les instructions nécessaires , & certainement les sieurs Blin y étoient chargés de la Régie Générale , puisqu'ils n'ont fait aucune difficulté de rendre compte des trois premières années.

Il est très-vrai qu'Hennebois devoit aussi des comptes pour sa régie particulière , mais cette régie se réduisait uniquement à la conduite des ouvriers , à vendre des parties de tourbes sur le lieu même , sous les ordres & l'inspe^ction des sieurs Blin ; c'étoit à eux qu'il comptoit de première main , qu'il remettoit les deniers dont il n'avoit pas besoin pour l'exploitation , & c'étoit des sieurs Blin qu'il recevoit les sommes nécessaires pour la conduite des travaux ; la mission de Hennebois ne s'étendoit pas à d'autres fonctions que celle d'un picqueur , comme on le voit par ses comptes qui n'embrassent en effet que sa régie particulière ; au lieu que ceux rendus par les sieurs Blin , comprennent tous les objets de la société ; savoir , 1^o. la régie particulière de Hennebois , tant en recette qu'en dépense mêlée & confondue avec la leur ; 2^o. les sommes qu'ils avoient reçues d'ailleurs ; 3^o. les emprunts faits par la société ; 4^o. les payemens , soit à M. de Noailles , soit aux autres créanciers de la société .

Le rapport qui se trouve entre les comptes de Hennebois & ceux des sieurs Blin, est une nouvelle preuve de ce que nous disons. Si Hennebois déclare dans ses comptes avoir reçu des sieurs Blin, telle ou telle somme, ou leur en avoir remis d'autres, de même les sieurs Blin déclarent dans les leurs avoir remis à Hennebois, ou avoir reçu de lui les mêmes sommes.

Les sieurs Blin ont répondu au sujet de ces comptes, qu'ils avoient été rendus, non point par eux tous, mais par le sieur Blin de Grincourt fils, comme si le pere, le fils & l'oncle, qui n'a pas d'enfans, tous associés à la même entreprise, ne devoient pas être censés *une seule & même personne*; on va voir d'ailleurs qu'ils ont tous également régi, reçu, ordonné, disposé, en un mot, qu'ils ont tous indistinctement rempli les fonctions de véritable Administrateurs.

Et d'abord, il est certain que le sieur Blin, Capitaine, avoit chez lui la caisse de la société, avec le coffre où étoient les registres, feuilles, états & mémoires, notamment le registre noir, où doivent être inscrites toutes les négociations de la société: le sieur Blin a d'abord dénié ces faits importans, ensuite il a varié; enfin il en est convenu nettement lorsqu'il a vu que les sieurs de la Haye en rapportoient la preuve par écrit: mais pour en éluder les conséquences, il prétend que cette caisse, que ce coffre étoient seulement en dépôt chez lui, qu'il en fût chargé personnellement:
 » j'ai souffert, dit-il, que le directeur Hennebois y vint
 » déposer les deniers; mais c'étoit lui qui en disposoit en
 » y mettant & retirant les sommes nécessaires au service
 » de la société: loin d'en faire un mystère, j'avouerai plus,

+ Saur

» je veillois sans en être chargé à ce que ce Directeur tint
 » note exacte de l'entrée & de la sortie de l'argent qu'il y
 » mettoit & qu'il en retiroit : y a-t-il en cela preuve de
 » régie ? C'est la société elle-même qui pour sa tranquillité
 » n'a point voulu laisser la caisse chez son Directeur &
 » lui avoit mis pour entraves l'obligation de motiver tou-
 » jours les raisons qui le déterminoient à retirer des fonds,
 » lorsque le besoin le requéroit : il est justifié qu'il y avoit
 » une caisse & qu'elle étoit chez moi ; mais il est également
 » certain que cette caisse n'avoit d'autre caissier que le Di-
 » recteur Hennebois, qui en disposoit, à la charge, il est
 » vrai, de n'y pouvoir prendre & mettre qu'en donnant à
 » connoître les motifs qui l'y obligoient.

Pour réfuter ces vains subterfuges, il suffit d'observer
 1°. que dans les trois comptes de 1760, 1761 & 1762,
 les sieurs Blin ont représenté les *régistres, états & mémoires*
 de la société, notamment *le registre noir*, & qu'il est dit
 à la fin de chacun, que les *mumiments*, c'est à-dire, les pieces
 justificatives des comptes *leur sont restés entre les mains* ;
 & si dans ces comptes il est parlé d'Hennebois, c'est
 uniquement comme d'un Directeur à gages, auquel les
 sieurs Blin payoient les appointemens & dont ils rapportoient
 des *quittances* comme pieces justificatives de leurs dépenses.

2°. Il est tellement vrai que les *registres & papiers* de la
 société sont entre les mains des sieurs Blin, qu'ils viennent
 de produire le *registre des délibérations* dont on a ci-dessus
 parlé, & l'on voit par une note sans date, de la main du sieur
 Blin, qu'il avoit encore deux autres *registres*, celui du *cré-
 dit*, & celui du *comptant*.

3°. Il est prouvé par les *comptes de Hennebois*, que

c'étoient les sieurs Blin qui lui remettoient les deniers pour l'exploitation , & que de même il versoit entre leurs mains tous les produits ; il faut en citer quelques exemples.

Dans le compte de Hennebois , de 1772 , les sieurs Blin ont affecté de refondre les comptes précédens du même Hennebois , à l'exception de celui de 1760 , dont les sieurs de la Haie n'ont jamais eu connoissance , & l'on y trouve que ce directeur se charge en recette de plusieurs sommes comme provenantes de la caisse , notamment 4185 livres 17 sols pour 1763 . Or son compte du 26 Juin 1764 , porte en effet qu'il avoit reçu la même somme faisant la totalité de l'argent qui m'a été remis par M. Blin , pour subvenir aux frais de l'exploitation de la campagne de 1763 . M. Blin & la caisse sont donc exactement une seule & même chose.

* Voyez la dernière production des sieurs de la cour , pour la Haie.

Un décompte * écrit de la main du sieur Blin de Grin-
des sieurs de la cour , pour 1761 & 1762 , porte qu'Hennebois lui avoit
remis en 1761 , 2647 livres 3 sols 3 deniers , & en 1762 ,
7036 livres 11 sols 6 deniers , qui sont entrés dans la dépense
de ce compte , & en effet dans le compte de Hennebois pour
1764 , il se charge en recette pour premier article de 3400 l.
1 sol , qui forment le finito de ce décompte particulier.

Dans ses comptes à la société , le même Hennebois détaille
année par année , les sommes par lui remises , savoir , dans
le premier , à M. Blin en argent , 1895 livres 6 sols ; plus ,
audit sieur , 398 livres 2 sols ; plus , audit sieur , 132 livres
15 sols ; plus , audit sieur , 5235 livres 4 sols , & tous ces
articles sont alloués par le sieur Blin .

Dans les autres comptes , Hennebois dit avoir remis à la
caisse , mais il n'y a pas à s'y méprendre , puisqu'il est avoué

par le sieur Blin qu'il avoit la caisse chez lui. Hennebois étoit donc exactement le facteur , l'agent de la société , comptable directement aux sieurs Blin , aussi étoit - il entièrement soumis à leurs ordres. Les sieurs de la Haie ont produit un grand nombre de ces ordres qu'ils lui donnoient en l'appellant *Charlot* (c'étoit le nom qu'il portoit dans le lieu), & en lui parlant en maîtres.

Une autre preuve de tous ces faits résulte d'un grand nombre de quittances données par les sieurs Blin à différens particuliers qu'ils avoient établi dans la ville d'Arras & ailleurs , pour vendre les tourbes & les cendres ; nous trouvons entr'autres que le sieur Blin a reçu du nommé Plaisant , les 28 Septembre 1765 , & 22 Mai 1766 , 268 livres d'une part , & 300 livres d'autre : on voit encore qu'il a reçu du nommé Manier , 6407 livres 14 sols en 1769. Nous pourrions citer un nombre infini de preuves de cette espece.

Les sieurs Blin ont prétendu qu'ils avoient reçu ces différentes sommes au nom de Hennebois , pour le soulager , & que celui-ci s'en étoit chargé dans ses comptes ; mais le contraire est prouvé par les comptes mêmes de Hennebois & par ceux des sieurs Blin. En effet , Hennebois , dans son compte de 1761 à 1762 , ne se charge en recette , pour toute espece de tourbes vendues sur le marais , que de 8187 livres 17 sols ; au lieu què le sieur Blin , dans le sien de la même année , se charge , pour vente de tourbes , de 14858 livres 17 sols : il avoit donc reçu en son particulier 6651 livres de plus qu'Hennebois , & de même dans le compte de 1762 à 1763 , Hennebois ne se charge pour pareille vente que de 13436 livres 19 sols , au lieu que le sieur Blin dans le sien de la même an née , accuse pour même cause une

recette de 16776 livres 8 sols ; le sieur Blin avoit donc reçu par lui même & directement les 3339 liv. 9 s. d'excédent. On pourroit porter plus loin la démonstration , car c'est la même chose sur la dépense , celle des sieurs Blin étant bien plus considérable que celle de Hennebois.

4°. Le sieur Blin convient lui-même , dans la note qu'il a produite , & dont on parlera sur le quatrième objet , qu'il avoit tiré de la caisse 360 livres , & qu'il les y avoit remis. Il étoit donc maître de la caisse , il y fouilloit librement , & en disposoit à sa fantaisie.

Ainsi , cet Hennebois qu'on présente comme seul comptable à la société , n'étoit qu'un régisseur particulier , soumis aux sieurs Blin , qui recevoit d'eux les sommes nécessaires , & leur remettoit les produits ; mais les sieurs Blin avoient l'administration générale , vendoient de leur côté des tourhes , en recevoient le prix , faisoient des dépenses particulières , & comptoient aussi bien de leur régie que de celle de Hennebois ; conséquemment ils doivent un compte de cette régie générale depuis le dernier qu'ils ont rendu en 1764.

Au reste , il s'agit ici d'objets bien importans ; on va voir qu'ils passent 80000 livres que les sieurs Blin ont reçu , & dont ils n'ont jamais rendu compte au feu sieur de la Haie.

liv. sols d.
8525 15 9

1°. Par leur compte du 25 Février 1764 , ils ont reconnu devoir 8525 liv. 15 s. 9 d.

2°. Par une note du 10 Février 1762 , antérieure à l'époque du premier Mai , de laquelle Hennebois est parti dans son compte de 1772 , le sieur Blin a reconnu avoir reçu de lui 2385 liv. 14 s. 6 d.

3°. Dans le compte de Hennebois de 1772 , il est dit qu'il

485 14 6

qu'il a remis à la caisse 45961 livres ; plus , à la seconde époque , 27389 livres 11 sols ; plus , à la clôture du même compte , 4095 liv. ; total , 76745 livres , sur quoi déduisant 43833 livres par lui reçues de la caisse dans les deux époques , il reste 32912 livres 10 sols de produit remis à la caisse , c'est-à-dire , aux sieurs Blin .

4°. Dans celui de 1775 , Hennebois déclare avoir remis à la caisse , en deux articles , 26026 livres , & en avoir retiré 11492 livres ; l'excédent montant à 14533 livres est donc resté à la caisse , c'est-à-dire , entre les mains des sieurs Blin .

5°. Suivant la note du sieur Blin , du 15 Novembre 1777 , la veuve Hennebois lui a remis 1227 liv.

1227

6°. Il résulte du compte de la veuve Hennebois , qu'elle a remis à la caisse , toutes déductions faites , 7783 liv. 19 f. 7783 19 3 den.

7°. Dans l'écrit de 1775 ils conviennent qu'il y avoit alors , tant en crédit qu'en comptant , 9000 liv.

9000

8°. Les différens paiemens qui leur ont été faits par les nommés Tery , Plaisant , Beugui & Manié , facteurs qu'ils avoient établi en différens endroits , montent , suivant les notes produites , à plus de 8000 liv.

8000

9°. Enfin , 3600 livres avancés par le sieur de la Haie , suivant le billet du sieur Blin , du 4 Mars 1760. Le sieur Blin conteste , à la vérité , sur cette somme , mais il est prouvé par le billet même qu'elle a été employée pour la société .

Toutes ces sommes accumulées montent à 87974 livres , dont les sieurs Blin doivent le compte , indépendamment de celui des trois dernières années de la société .

Pour éviter de rendre ce compte des trois dernières années , ils en ont produit un que le nommé Distinguem , recors d'Huissier , leur a rendu pour la veuve Hennebois , par lequel cette veuve insolvable redevroit 3096 livres ; mais elle jette les hauts cris sur la surprise qui lui a été faite : elle accuse les sieurs Blin de lui avoir enlevé tous ses papiers , & d'avoir fait dresser le compte sans sa participation. Quoi qu'il en soit , il est évident que les sieurs Blin ont tout régi , qu'ils ont été les maîtres de tout , conséquemment qu'ils en doivent un compte.

Ils le reconnaissent si bien tout à l'heure , qu'après les dénégations les plus hardies d'avoir rien reçu , ni rien géré , ils demandent que les Parties soient renvoyées , soit devant des arbitres , soit au Conseil d'Artois , pour fixer la situation de la société. Ils avouent donc enfin que , malgré l'écrit de 1775 , & le compte de la veuve Hennebois , les sieurs de la Haie sont en droit de demander un compte , un état , une liquidation , pour connoître au juste s'il y a du profit ou de la perte dans la société ; depuis neuf ans les sieurs de la Haie leur demandent ces éclaircissements , & peu importe de quelle maniere ils les donnent , soit par un compte en règle , soit par bref état , pourvu qu'ils y joignent les registres de la société & les pieces justificatives qu'ils ont entre les mains ; mais ils s'y sont toujours constamment refusé.

Quand les sieurs de la Haie les leur ont demandé dès l'origine de l'instance , ils ont répondu que tout cela devoit être dans le coffre , mais qu'ils n'en avoient pas la clef. Ils ont cependant bien su la trouver pour en tirer le registre des délibérations qu'ils ont produit , & les autres registres mentionnés dans leurs comptes & leurs notes.

Après cela quels éclaircissements les sieurs de la Haie pourroient-ils espérer soit devant des arbitres , soit au Conseil d'Artois ? Qu'est-ce qui formera le compte , la liquidation de la société ? Qui représentera les registres & pieces justificatives ? Qui rapportera les deniers communs ? Il est évident que cette obligation est à la charge des sieurs Blin , puisqu'ils conviennent avoir le coffre & la caisse entre les mains . C'est donc à eux à rapporter & les deniers qui sont dans la caisse , & les registres & papiers qui sont dans le coffre . Voilà ce que nous leur dirions , si nous n'avions aucunes preuves de leur régie personnelle ; mais elles sont tellement multipliées qu'ils ne peuvent éviter la reddition de compte qu'on leur demande . Tout homme qui a régi , tout associé qui a reçu les deniers communs , doit nécessairement un compte de son administration .

T R O I S I È M E O B J E T.

Demande des sieurs de la Haie à fin d'entérinement des Lettres de rescission.

Si l'écrit du 19 Janvier 1775 , pouvoit être considéré comme contenant décharge de rendre compte , la lésion énorme qui s'y trouveroit , & d'ailleurs la surprise manifeste , seroient des motifs bien suffisans pour le faire annuler .

La lésion seroit plus que du tout au tout , puisque sans avoir rien donné en équivalent , les sieurs Blin se seroient affranchis d'un compte où ils se trouveroient redevables de plus de 80000 livres , comme on l'a vu ci-dessus .

Un autre article de lésion non moins reprehensible , est

celui où il est dit qu'ils ont remboursé 29500 livres des emprunts communs , avec les bénéfices de la société , & qu'il reste encore à rembourser 23600 livres , ce qui porte le total des emprunts à 53100 livres ; mais il y a ici une erreur trop considérable pour n'avoir pas été méditée.

Le total des emprunts n'a jamais passé 50100 l. , sçavoir :

Suivant le premier compte des sieurs Blin , les associés ont emprunté du sieur Gayet 5000 liv.

Du sieur du Quesnoi 3000

De la veuve Dellebarre 1000

Du sieur Scribe 7000

Et du sieur Waterlot 10000

Total 26000

Suivant leur deuxième compte , les associés ont emprunté du sieur le Senne 5000

Du sieur Waterlot 1500

Du sieur de la Ferté 10000

Du sieur de la Haie 600

Suivant le troisième , du sieur le Senne 1000

Enfin , de la dame de la Bussiere 6000

Total 24100

Ces nouveaux emprunts , joints aux premiers , ne feroient en tout que 50100 livres , par conséquent erreur de 3000 l. sur le total des emprunts.

Mais une autre erreur plus grave résulte de ce que les derniers emprunts ont servi à rembourser les premiers , sçavoir :

Au sieur Waterlot 10000

Au même 1500

Au sieur Gayet 5000

16500

De l'autre part 16500 liv.

Au sieur de la Haie	600
A la veuve Dellebarre	1000
Au sieur Scribe	2400
Au sieur le Senne	5000
Au même	1000
Total	26500

Tout cela est expliqué dans les comptes des sieurs Blin, dans le traité de société & dans les délibérations dont ils ont produit le registre, en sorte qu'en effet il ne subsiste plus des premiers emprunts que 23,600 liv., ainsi qu'il est expliqué dans l'écrit de 1775.

Ces premiers emprunts montaient, comme on vient de le voir, à 26,000 liv., & puisqu'il en subsiste encore pour 23,600 liv., il se trouve dans le vrai que les bénéfices de la société n'ont contribué au remboursement des emprunts que pour 2,400 liv.

Cependant l'écrit de 1775 porte qu'il y en a eu de remboursé *avec les bénéfices* pour 29,500 liv.; ainsi voilà une erreur évidente de 27,100 liv. qu'on suppose avoir passé à rembourser les premiers emprunts, tandis qu'ils l'ont été avec les derniers.

Voilà donc l'emploi des bénéfices de la société. Les sieurs Blin persuadent au sieur de la Haie que 29,500 liv. de ces bénéfices ont servi à éteindre les anciennes rentes, tandis qu'elles ont été remboursées avec les nouvelles, & que les bénéfices n'y ont contribué que pour 2,400 liv.; ils sont donc nécessairement comptables de ces 27,100 liv. de bénéfices faussement annoncées comme ayant servi à éteindre les dettes communes & qui doivent se trouver dans la caisse.

La même erreur se trouve par rapport aux intérêts que l'écrit fait monter à 15,200 liv., & qui sont conséquemment réductibles au moins de moitié.

Si le feu sieur de la Haie eût eu pour lors ce même genie, qui le rendit supérieur aux affaires les plus difficiles, il auroit vérifié les calculs des sieurs Blin, & du premier coup d'œil, il en auroit découvert les erreurs. Mais de toutes ses facultés il ne lui restoit plus qu'une main tremblante dont on a surpris la signature. Pour juger de son état, il faut lire le certificat du sieur Larsé, Médecin des hôpitaux militaires, & du sieur Hazard, aussi Médecin, tous les deux de la ville d'Arras, en date du 6 décembre 1777. « Ils attestent que
 » le sieur de la Haie fut attaqué d'apoplexie en février 1773,
 » suivie de paralysie au côté gauche, qu'il alla la même année
 » aux eaux de St. Amand sans succès, qu'il en eut plusieurs
 » attaques en 1774, dont les symptômes ressemblaient beau-
 » coup à ceux de l'épilepsie, que dès ce moment les facultés
 » morales & physiques furent affectées, qu'à cette époque
 » il partit pour Bourbonne, d'où il revint avec peu de sou-
 » lagement, que la maladie ayant augmenté avec violence,
 » devint plus grave de jour en jour, & le réduisit *dans un état de démence*, qui le rendit incapable de gérer aucune
 » affaire depuis le mois de novembre 1774, jusqu'au 13 août
 » 1775, jour de son décès ».

Les faits de démence ont été d'ailleurs articulés par requête précise, & ils sont si notoires, qu'on auroit mille témoins au lieu d'un. Toute la ville d'Arras déposeroit, que le premier mai 1774, le sieur de la Haie fut obligé de quitter la députation à cause des absences d'esprit & des actes de démence où il tomboit souvent, qui depuis ce temps-là n'ont

fait qu'augmenter, au point qu'au mois de décembre il étoit tout à fait en enfance.

Les sieurs Blin le savent mieux que personne, eux qui, sous le voile de l'amitié, ne le quittoient presque point, & ordonoient tout dans la maison : mais leur intérêt étant de soutenir le contraire, ils prétendent que lors de l'écrit & même après il jouissoit encore de son bon sens, parce que le premier avril 1775, on lui a fait signer, dans son lit, la vente de la terre de Predefin; mais ils sçavent bien eux-mêmes de quelle maniere les choses se passèrent. Les créanciers du sieur de la Haie, ayant entamé des poursuites rigoureuses, sa famille crut devoir les prévenir par la vente d'une terre, & pour cet effet le sieur de la Haie, son frere, Commandant de Bapaume, vint exprès, pour traiter des conditions de la vente & faire les délégations; le malade n'y eut d'autre part que celle de signer le contrat, sans sçavoir ce dont il s'agissoit. Cette vente méditée par la famille étoit un acte de bonne administration, & n'est point à comparer à l'écrit du 19 janvier infecté de surprises & d'erreurs: s'il faut juger un acte par la sagesse des clauses qu'il contient, comme les Jurisconsultes nous l'apprennent; la vente du premier avril sera très-valable, parce qu'elle étoit nécessaire & le prix raisonnable; au lieu que l'écrit du 19 janvier sera nul, parce qu'il y a lésion énorme, erreurs de toute espèce & surprise évidente.

La surprise & la lésion seroient encore plus énormes s'il étoit possible de le considérer comme contenant décharge de rendre compte, ainsi que les sieurs Blin le prétendent. Il est certain, en effet, que ces sortes de décharges, *non viuis tabulis, non dispunctis rationibus*, sont nulles, même par

rappor t aux majeurs , & la raison qu'en donne Argentré * ,

* Art. 477, gl.
3, Louet & Bro-
deau, tom. 3, le
Pr. & Gueret cent.
I, ch. 23.

est que celui qui traite de cette maniere , agit en aveugle , tandis que son adversaire , qui a toutes les pieces entre les mains , scait très-bien à quois'en tenir . Au surplus , il y a sur

cette matiere un dilemme bien connu , & que les Auteurs adoptent comme étant sans réplique ; si la décharge dont il s'agit ne fait aucun tort à votre adversaire , vous ne courez aucun risque de l'éclairer : si au contraire elle vous procure du bénéfice , vous n'avez point dû profiter de son ignorance , ainsi dans tous les cas vous devez l'instruire par chapitres de recette & de dépense .

Mais l'écrit du 19 janvier ne contient dans le vrai aucune décharge du compte que devoient les sieurs Blin , comme ayant tout geré , tout reçu , comme ayant été les seuls & les vrais administrateurs ; ce n'est qu'un simple aperçu qu'ils présentent de l'état soi-disant de la société , état qui n'étant précédé d'aucun bordereau ni calcul , ne peut passer pour un arrêté , sur-tout entre Associés , dont toutes les démarches doivent être marquées au coin de la bonne foi , où conséquemment il est toujours permis aux uns & aux autres de rentrer en compte de nouveau & de vérifier les arrêtés jusqu'à ce qu'il y ait eu un compte général & définitif .

Ainsi , sous quelque point de vue que se placent les sieurs Blin , il faut qu'ils rendent ce compte général ; il est prouvé que pendant toute la société ils ont tout reçu , tout administré ; qu'Hennebois n'étoit qu'un facteur subordonné auquel ils fournisoient les deniers nécessaires dont il leur rendoit compte , & qu'il leur remettoit annuellement l'excédent de ses recettes , que d'ailleurs ils ont reçu par eux-mêmes le prix des tourbes qu'ils vendoient à d'autres person-

nes

nes, qu'ils ont reçu les capitaux des emprunts communs & payé partie des dettes de la société; enfin, qu'ils avoient entre-mains la caisse, le coffre, les registres, les feuilles, états & mémoires de la société; après cela dénier qu'ils ayent été régisseurs, c'est lutter contre l'évidence & afficher la mauvaise foi.

QUATRIÈME OBJET,

Sur le billet coupé.

Le sieur Blin, Capitaine, possesseur d'un billet de 1,700 l. que le sieur de la Haie lui avoit fait le 2 mai 1765, l'a fait assigner, le 20 mai 1775, au Conseil d'Artois, en paiement du total de ce billet, & par Sentence du 4 juillet suivant, il l'a fait condamner au paiement de 1,700 liv. sans aucune déduction.

Sur l'appel les sieurs de la Haie ayant eu communication du billet, remarquerent qu'au dessous de la signature il y avoit sept vestiges de lettres qui paroisoient avoir été séparées d'une ligne inférieure, d'où ils conclurent que certainement il y avoit au pied du billet un écrit qu'on avoit coupé, & pour constater le fait de l'enlevement, ils provoquèrent un procès-verbal devant M. le Rapporteur, le 31 janvier 1780.

Le sieur Blin y parut par son Procureur, & dit, que les sept sommités ne prouvoient rien; que, suivant toute apparence, le billet avoit été fait sur un morceau de papier où l'on avoit écrit quelque chose; mais, ajouta-t-il, quoique le papier paroisse avoir été coupé & qu'il ait existé quelque

chose au dessous, on ne peut en induire que le billet ne soit véritablement dû au sieur Blin.

Par le procès-verbal il fut constaté « que le papier sur lequel est écrit le billet, avoit été coupé par en bas dans toute sa longueur, & qu'au-dessous de la signature, *de la Haie*, il existoit jusques à sept marques, traces, vestiges & têtes de lettres restans de l'écriture qui paroît avoir existé sur le même papier & au pied du billet, *laquelle écriture ne peut avoir été séparée du corps du billet qu'en coupant le papier au-dessous de la signature* ».

Depuis ce procès verbal le sieur Blin a donné une requête le premier février 1780, où il a persisté dans ses premières conclusions, c'est-à-dire, au paiement total du billet, & le 29 du même mois, appointement contradictoire qui fixe la contestation.

Le 4 avril suivant, autre requête, où sans parler du billet coupé, il dit se rappeler que le sieur de la Haie avoit remis quinze louis à son frere, à Paris, en juin ou juillet 1765, en conséquence il consent de déduire les quinze louis sur ses créances prétendues.

Mais comme les sieurs de la Haie se plaignoient vivement du billet coupé, le sieur Blin, dans ses écritures du 15 février 1781, déclara, « qu'à la vérité il avoit inscrit au pied du billet une note, portant qu'au mois de juillet 1765, il avoit remis, au profit du sieur de la Haie, à Hennebois, pour la caisse, 360 liv. provenans de semblable somme payée par le sieur Camp pour son compte à son frere à Paris ; que réfléchissant sur cette note, il s'apperçut qu'elle étoit fautive & pouvoit donner matière à un double emploi ; ces motifs, ajoute-t-il, me déterminerent à la supprimer ».

Les sieurs de la Haye ont dit sur cet aveu, *habemus con-*
fitentem reum, en conséquence ils ont demandé que le billet
fût rejetté en entier.

Alors le sieur Blin a rapporté une bande de papier qu'il
dit être celle qui existoit au pied du billet, & qu'il convient
avoir coupée avec des ciseaux. Il en a même fait dresser pro-
cès-verbal le 18 février 1784, pour constater que les sept
sommités qui existent au bas du billet se rapportent à pareil
nombre de lettres dans la première ligne de la bande de pa-
pier, & que le papier de cette bande est de même espece
que celui du billet ; en un mot, il veut qu'on juge de
cette bande de papier, comme si elle n'avoit jamais été
séparée du billet, & qu'on déduise seulement sur le montant
du billet les 15 louis annoncés dans la note. Mais tout s'op-
pose à cette prétention.

En premier lieu, il est certain qu'au pied du billet il y
avoit un écrit quelconque, qui, étant tracé sur le même
papier n'a jamais dû en être séparé, parce que ce papier
devoit avoir une relation intime avec le billet, & que l'un
& l'autre formoient dans la main du porteur un tout indi-
visible, que jamais il ne lui a été permis de séparer ; la
note au pied du billet pouvoit contenir quelque chose d'im-
portant ou même détruire la substance totale du billet ;
le porteur en le coupant s'expose au crime de faux ; car,
c'est commettre un faux que d'altérer un acte, d'en retrancher,
d'en couper une partie*. Or, c'est une maxime bien connue
en cette matière, que l'acte convaincu de faux dans une de
ses parties doit être rejetté pour le tout, & à cet égard
dans la circonstance où nous sommes, nous n'avons pas
besoin de passer à l'inscription de faux, puisque le fait

* Lacombe, du
crime de faux.

de l'enlevement est prouvé par un procès-verbal juridique, & que ne nous avons même de plus l'aveu de notre Adversaire.

En second lieu, le sieur Blin nous présente en vain une bande de papier écrite de sa main, & qu'il a pu faire après-coup. Du premier procès-verbal qui constate l'enlèvement jusqu'à celui où il a rapporté la bande de papier, il s'est écoulé quatre années, & pendant ce tems-là, il a pu aisément former une note sur du papier pareil, & dont les sommités répondissent à celles du billet, il a eu entre autres l'instance en communication pendant 18 mois entiers, maître de sa main & de sa plume, comme il l'a été de ses cizeaux, il a pu exercer le même empire sur la note que sur le billet, & il suffit ici de la simple possibilité pour faire rejeter les similitudes qu'il annonce entre l'un & l'autre.

En troisième lieu, il prétend s'excuser sur ce que, dit-il, ayant rendu à Hennebois les 15 louis qu'il lui avoit prêtés pour compléter les 1700 l. montant du billet, il craignoit que cela ne fût un double emploi ; c'est une raison pitoyable & qui mérite d'autant moins d'être approfondie que la note telle qu'il la rapporte aujourd'hui, ne parle point de Hennebois. Voici en effet, comment s'exprime cette note.

Le 21 juillet 1765, remis au profit de M. de la Haye,
 » 360 l. dans la caisse, provenantes de M. Camp, de semblable somme qu'il a payée pour mon compte à mon frere,
 » à Paris, dans le mois dernier.

Tout ce qui résulteroit de cette note, c'est que le sieur Blin avoit la libre disposition de la caisse & que dans l'écrit de 1775 il n'a point tenu compte au sieur de la Haye, de ces

360 l., comme il l'auroit dû suivant lui-même ; au reste, on ne conçoit point ce qu'il veut dire à ce sujet, tout ce qu'on peut en conclure de plus positif, c'est que le sieur Blin, dans son propre système, a voulu faire perdre les 15 louis au sieur de la Haye, dans un tems où celui-ci, privé de tous ses sens, n'étoit pas en état de rappeler cet article ; que pour y réussir il a coupé la note avec des cizeaux ; qu'il a formé la demande en payement du total du billet ; qu'il en a obtenu condamnation pour le total ; qu'il y a persisté en la Cour au procès-verbal du 31 janvier 1780, & qu'il n'a offert la déduction des 15 louis qu'après le procès-verbal juridique qui constate l'enlèvement d'un écrit quelconque au bas du billet.

Mais, quoique tous ces faits soient très-graves, & que l'auteur qui les avoue soit sans-doute très-repréhensibles, les sieurs de la Haye ne les adoptent point. Ils méconnoissent totalement cette note fugitive que le sieur Blin a été le maître de construire après-coup, suivant ses vues ; il suffit qu'il y ait eu *un écrit au pied du billet* & que cet écrit ait été coupé pour méconnaître pareillement le billet : l'inscription au pied du billet étoit nécessairement une suite, une explication, peut-être même une solution entière, le billet séparé de l'inscription inférieure est un acte ~~utile~~, défiguré, divisé d'avec une de ses parties essentielles & conséquemment ne merite plus aucune foi en Justice.

CINQUIÈME OBJET.

Fournitures prétendues faites par le sieur Blin.

Dépuis sa première demande sur ces différentes fournitures
E iij

tures, le sieur Blin n'a cessé de varier : tantôt il a demandé plus, & tantôt il a offert des déductions. Enfin, tout nouvellement il a conclu à une somme de 486 l. 14 s. pour d'autres fournitures dont il n'avoit pas encore parlé. Mais, pour toutes ces prétentions il n'a ni titres ni mémoires, ni même la moindre note de la main du défunt ; en sorte qu'il n'a pour fondement de sa demande que sa seule assertion.

Dans sa requête au Conseil d'Artois, il remontoit à l'époque du 10 octobre 1765, & descendoit jusqu'au 16 février 1774, prétendant que dans le cours de ces neuf années, il avoit fourni au feu sieur de la Haye, du vin, de l'huile, du vinaigre pour 2542 l., à quoi ajoutant sa nouvelle demande de 486 l. 14 s. ; le tout passeroit 3000 l.

Mais, par sa nouvelle demande, il déclare avoir reçu du feu sieur de la Haye, 1048 l. en vin, bois, argenterie, en quoi il comprend les 360 l., suivant la note prétendue au bas du billet coupé.

Par-là, on peut juger de son peu d'exactitude ; car, s'il étoit vrai qu'il eût fourni au feu sieur de la Haye ces différentes marchandises & que le sieur de la Haie lui en eût fourni d'autres en déduction, il en auroit au moins tenu note exacte, & dès la première demande, il auroit fait les déductions qu'il offre aujourd'hui. Ainsi l'on voit que dès l'origine la mémoire lui a manqué sur les déductions, & après cela, comment peut-on croire qu'elle ait été fidèle sur les objets de demande?

De son propre système, il suivroit que lui & le feu sieur de la Haye faisoient venir l'un pour l'autre des vins de Bourgogne ou d'autres pays, & on voit bien en effet par une

lettre du sieur de la Haye , du 16 février 1771 , qu'il faisoit venir des vins pour le sieur Blin : » *J'attends votre voiturier pour lui charger votre vin qui est tout prêt : & lui - même convient dans sa dernière requête , que le 27 mars 1761 , le sieur de la Haye lui avoit envoyé une piece de vin de Baune , du prix de 225 l. ; mais on ne trouve aucune piece , aucun indice duquel il résulte que le sieur Blin en ait fourni au sieur de la Haye.*

S'il étoit vrai qu'ils se fussent ainsi respectivement fourni ou fait fournir du vin , ils auroient de tems à autre compté ensemble , & le redevable auroit payé ou fait un billet. Est-il à croire que le sieur Blin eût été si long-tems sans se faire donner au moins un arrêté , lui qui voyoit le sieur de la Haye , tous les jours , & qui avoit si grand soin de se faire donner des billets lorsqu'il avançoit quelque somme , comme on le voit par ceux de 1765 & 1771. Il faut même remarquer que celui de 1765 , porte que toutes livraisons & fournitures respectivement faites avoient été décomptées entre eux. Si depuis ce tems-là le sieur Blin lui eût fait d'autres fournitures , ils en auroient sûrement compté ensemble lors du second billet du 2 mai 1771.

A l'égard de celles qu'il dit avoir faites depuis le 2 mai 1771 , il n'en a pas plus de titres que des autres , & tout se réduit à dire : j'ai fourni , j'ai livré , j'ai payé pour vous ; mais de tous ces articles , il n'y en a pas un seul qui soit justifié.

Si le sieur Blin étoit marchand de vin , il auroit des registres en règle où l'on trouveroit inscrites les fournitures respectives , & malgré cela , il seroit non-recevable pour avoir attendu si long-tems à demander son payement , le

placard de 1540 est aussi précis sur cette matière que la Coutume de Paris & l'Ordonnance de 1510. Mais il n'est point marchand de vin, il n'a point de registres & tout se réduit de sa part à dire qu'il a fait office d'ami en faisant venir des vins pour le sieur de la Haye. Or on sait que ces sortes de services où il y a de l'argent déboursé se payent sur le champ, & de la main à la main; tout cela n'aboutiroit donc qu'à différens prêts d'argent, & des prêts d'argent doivent être justifiés par la reconnaissance du débiteur.

Pour suppléer au défaut total de titres, il s'est fait donner depuis peu par des Marchands & Voituriers de Bourgogne, des certificats portans qu'il avoit payé des vins pour le compte du sieur de la Haye. Mais, on sait avec quelle facilité les certificats s'expédient, & s'il étoit permis de s'en faire des titres, personne ne seroit à l'abri des recherches les plus anciennes & les moins fondées. S'il étoit vrai qu'il eût fourni des vins au sieur de la Haye, & qu'il en eût payé le prix aux marchands, il n'y avoit rien de plus simple & de plus aisé que de s'en faire donner par le sieur de la Haye, des reconnaissances ou au moins des notes de sa main. Mais, quoique le sieur Blin ait produit beaucoup de pieces émanées du sieur de la Haye, il n'y en a pas une seule qui fasse mention d'aucunes fournitures ni même qui puisse les faire soupçonner.

Enfin, il se fonde sur un écrit du sieur de la Haye, fils ainé du malade, du 26 juin 1775; mais il s'en faut bien que cet écrit lui soit favorable. Le feu sieur de la Haye n'ayant qu'une cave fort petite, avoit déposé dans celle du

sieur Blin, deux pieces, l'une de Savigny, l'autre de Bar. Or, le sieur Blin ayant envie de celle de Savigny, fit faire sommation au sieur de la Haye, le 16 janvier 1775, dans le plus fort de sa maladie de faire enlever ces deux pieces; le sieur de la Haye fils, ne sachant où les loger, fut obligé de capituler avec le sieur Blin, & de lui laisser la piece de Savigny pour 293 l. 19 s., prix qu'elle avoit coûté au sieur de la Haye pere, & dans la vue sans-doute de se former un titre, le sieur Blin exigea du sieur de la Haye fils, comme se faisant fort pour son pere, un écrit le 26 du même mois, où il consentit que le sieur Blin disposât de la piece de Savigny, en déduisant de ses créances 293 l. 19 s., prix de ladite piece de vin.

Sur ce mot de *créances*, le sieur Blin se perd en conséquences; j'avois donc des créances? vous les avez donc reconnues? comment pouvez-vous les contester aujourd'hui? c'est ainsi qu'il raisonne vis-à-vis d'un mineur de 18 ans, auquel il a surpris une expression après tout si vague & si générale que même, contre un majeur, on ne pourroit en rien conclure; ensorte qu'il faudroit toujours en venir à l'examen de ces créances prétendues.

On voit, au contraire, par-là, que le feu sieur de la Haye avoit payé le prix du vin de Savigny, comme du vin de Bar. Aussi toutes ces fournitures prétendues ont bien l'air d'une fable; ou s'il en a fait quelques-unes, elles lui auront été payées sur le champ comme on le pratique en pareille occasion: le seul service qu'il ait rendu quelques fois au feu sieur de la Haye, a été de lui loger quelques pieces de vin dans sa cave, & l'on voit que les dernieres avoient été payées par le sieur de la Haye, d'où l'on doit

présumer qu'il avoit également payé les précédentes.

A l'égard des deux nouveaux articles qu'il reclame par sa dernière requête & dont il fait remonter l'époque au mois de mai 1771, il y est également non-recevable par défaut de titres, & l'on doit y avoir d'autant moins d'égard, après 13 années entières, que dans sa requête au Conseil d'Artois, du 20 mai 1775, qui contient le détail de toutes ces fournitures prétendues, il ne dit rien de ces deux articles, d'où il résulte évidemment qu'il ne les avoit point fournis, ou que s'il les avoit réellement livrés, il en avoit été payé.

Monsieur TITON, Rapporteur.

Me. BERT DE LA BUSSIERE, Avocat.

DE LA COURTIE, Procureur.

De l'Imprimerie de P. M. DELAGUETTE, rue de la
Vieille-Draperie.